

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe i et après «Option» de «ou du programme de Bachelor of Science in Athletic Therapy (BScAT)»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe ii, du suivant :

«iii. le diplôme de Maîtrise ès sciences en thérapie du sport (M.Sc.T.Sp.) délivré au terme du programme de Maîtrise en thérapie du sport de l'Université du Québec à Trois-Rivières;».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2023» par «2026».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79258

Gouvernement du Québec

## Décret 700-2023, 5 avril 2023

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à un salarié;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de «14,25 \$» par «15,25 \$».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «11,40 \$» par «12,20 \$».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «4,23 \$» par «4,53 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «1,13 \$» par «1,21 \$».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023.

79600